

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux le 7 juillet à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX - Maire

Date de convocation : 30 juin 2022

**PRESENTS** : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Serge MIO, Marie-Hélène BOUSQUET, Catherine THOMAS, Alain GREIL, Guillaume LESPINGAL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Didier NEBREDAS.

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Christophe BONHOURE (pouvoir donné à Alain GREIL), Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Christophe HOTIER, Isabelle TICHON (pouvoir donné à Marie-Hélène BOUSQUET).

**Election du secrétaire de séance** : Patrick LARRIEU est élu à l'unanimité des présents.

-----  
**Ordre du jour :**

- **Désignation du secrétaire de séance.**
- **Approbation du PV du CM du 2 juin 2022** et signature des feuillets de présence et du procès-verbal.
- **Délibération** relative à l'accord d'adhésion à l'EPRCF33 et intégration du périmètre par la commune de Naujan et Postiac.
- **Délibération** relative au tableau des emplois.
- **Délibération** relative à l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33).
- **Information sur l'avancement des travaux.**
  - Routes,
  - Désenvasement de la cale.
- **Questions diverses :**
  - Camion itinérant de toilettage pour chiens,
  - Organisation scènes d'été du 14 juillet 2022,
  - Ecole :
    - Achat de petits meubles,
    - Rendez-vous de la commission avec M. VIENNE.
- Travaux prioritaires.

-----  
Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire à la demande de Mme Marie-Hélène BOUSQUET de rajouter une délibération concernant le règlement intérieur de la garderie communale de Grézillac pour la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**1) Désignation du secrétaire.**

Monsieur Patrick LARRIEU est élu secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2) - **Approbation** du PV du CM du 2 juin 2022 et signature du procès-verbal.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal. Sans aucune remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

3) **Délibération** relative à l'accord d'adhésion à l'EPRCF 33 et intégration du périmètre par la commune de Naujan et Postiac.

Monsieur le Maire expose qu'en date du 1<sup>er</sup> février 2021 la Mairie avait reçu une notification du président de l'EPRCF 33 au travers de laquelle il demandait au conseil municipal de bien vouloir se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac à notre syndicat EPRCF33.

Or il se trouve que la notification reçue indiquait des dates de délibérations erronées, ce qui a entraîné une annulation, par les services préfectoraux, de la procédure d'adhésion. La délibération déjà prise par le conseil municipal est donc rendue caduque.

C'est pourquoi, le président de l'EPRCF 33 demande au conseil municipal de bien vouloir tenir compte de la nouvelle notification, qui constitue le point de départ du renouvellement de la procédure d'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac pour prendre une nouvelle délibération.

**Délibération n°2022\_19**

N° d'ordre : 2022-07-07-01

Le conseil municipal de la commune de Naujan et Postiac a délibéré le 1er juillet 2021, pour demander son adhésion au syndicat EPRCF 33 et intégration du périmètre.

Par délibération du 2 décembre 2021, le syndicat EPRCF 33 a accepté l'adhésion et intégration au périmètre de la commune de Naujan et Postiac.

Les communes membres de l'EPRCF 33 doivent délibérer également.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

D'accepter l'adhésion et l'intégration au périmètre de la commune de Naujan et Postiac.

4) - **Délibération** relative au tableau des emplois.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement et de la suppression de l'ancien emploi.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>) et la suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (32/35<sup>ème</sup>).

**Délibération n°2022\_20**

N° d'ordre : 2022-07-07-02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent social,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la création d' 1 emploi d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, IB (indice brut) 446, IM (indice majoré) 392.

- la suppression d' 1 emploi d'agent social, permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, IB 432, IM 382.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Filière : médico-sociale,

Cadre d'emploi : agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>Filière administrative</b>			
- Attaché territorial	A	1	35 heures
- Adjoint administratif territorial	C	1	35 heures
<b>Filière technique</b>			
- Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	35 heures
- Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
- Adjoint technique territorial	C	1	25 heures
<b>Filière médico-sociale</b>			
- Agent social territorial	C	1	26 heures
- Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	32 heures
- Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	1	32 heures
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 641-1 et suivants.

5) **Délibération** relative à l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie a participé à l'expérimentation de ce dispositif et que celui-ci peut être utile en cas de litige avec un salarié.

En cas de différend entre un employeur et l'un de ses agents, la médiation permet l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, le médiateur, afin de faciliter la compréhension des besoins et points de vue de chaque partie par l'autre.

**Délibération n°2022\_21**

N° d'ordre : 2022-07-07-03

Le Maire informe l'assemblée :

*« La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ».*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des régies d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Mairie de Grézillac choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

**DÉCIDE :**

- de rattacher la Mairie de Grézillac au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**6) Délibération relative à l'approbation de la modification du règlement intérieur de la garderie municipale de Grézillac.**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une modification du règlement intérieur des services périscolaires municipaux afin de respecter les taux d'encadrement et d'accueillir les enfants en toute sécurité.

**Délibération n°2022\_22**

**N° d'ordre : 2022-07-07-04**

Le règlement est affiché dans les écoles publiques de Grézillac et de Daignac et donné aux parents lors de chaque inscription scolaire.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter ce règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

**DÉCIDE :**

- d'approuver la modification du règlement intérieur de la garderie municipale de Grézillac ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement figurant en annexe de la présente délibération.

**7) Information sur l'avancement des travaux.**

**a. Routes :**

Le service technique a terminé d'utiliser les 7,5 tonnes d'enrobé à froid pour remettre en état certaines routes, cependant certaines nécessitent encore des réparations.

Une commande de 10 t d'enrobé à froid a été passée pour terminer le comblement de certaines routes.

**b. Désenvasement de la cale :**

Les employés communaux ont procédé eux-mêmes au désenvasement de la cale, ce qui a permis de faire une économie financière importante.

La vase extraite a été déposée au niveau du service technique afin de pouvoir la réutiliser comme engrais.

**8) - Informations et questions diverses :**

**- Camion itinérant de toilettage pour chiens :**

Une personne s'est rendue à la mairie afin d'avoir des renseignements sur la possibilité de stationner sur le parking en face de la mairie avec un camion itinérant de toilettage pour chiens.

Le conseil municipal a émis un avis défavorable à cette demande étant donné qu'il existe déjà ce type de service sur la commune.

**- Organisations scènes d'été du 14 juillet 2022 :**

Dans le cadre des scènes d'été itinérantes un spectacle qui s'intitule « voler prend deux l » aura lieu le 14 juillet 2022 à 18h pour une durée de 50 min.

Des flyers ont été réalisés par Mmes Isabelle TICHON et Marie-Hélène BOUSQUET afin d'être distribués dans les boîtes aux lettres des administrés par le conseil municipal.

Le fléchage directionnel a été apposé par le service technique.

Les chaises, tables et barnums seront installés soit la veille ou le jour même par les conseillers municipaux.

Le food-truck arrivera vers 17h30 et s'installera à côté du puits.  
Grézillac en fête tiendra une buvette sauf pendant le spectacle (entre 18h et 19h).

- Ecole :

a) Achat de petits meubles :

Les maitresses vont récupérer les étagères de la garderie après en avoir échangé avec Martine, car l'achat de deux armoires fermant à clés pour la garderie a été effectuée afin d'éviter à Martine les différentes manipulations lors des jours de présence du centre de loisirs.

Mme QUILLIEN est venue en mairie pour déposer un catalogue pour l'achat d'un meuble en mélaminé pour un montant de 839,29€ TTC. Le coût semble trop élevé, au regard des matériaux qui le composent, il lui sera demandé de choisir un autre mobilier plus solide.

b) Rendez-vous de la commission avec M. VIENNE

M. VIENNE a établi trois propositions, seule une a retenue l'attention de la sous-commission. Il doit retravailler certains critères au vu des remarques qui lui ont été formulées.

La commission tiendra informé le conseil municipal de l'avancée du projet.

- Travaux prioritaires :

- Les panneaux sur le parking ont été démontés.
- La rigole à Maurice a été renforcée pour éviter les inondations.
- La rambarde à Pey du Prat va être prochainement réalisée par le service technique.
- La réfection de la chaussée et le passage piétons à carrefour Market font l'objet d'une étude par M. VIENNE.

La commission bâtiments communaux, urbanisme, voies et chemins a fait part lors de la dernière réunion des travaux souhaités, désormais elle sera subdivisée en sous-groupe de deux à trois personnes (4 maximum) pour réfléchir et travailler sur les dossiers.

Mme Marie-Hélène BOUSQUET fait part au conseil municipal que des administrés lui ont fait remarquer qu'au lieu-dit Bouchet la visibilité pour sortir de l'intersection était obstruée par une haie et que cela rendait la visibilité dangereuse. Par conséquent, un courrier va être adressé à la personne propriétaire de la haie lui demandant de bien vouloir procéder à la taille de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Le secrétaire de séance,



Patrick LARRIEU